1590

1

Saichent tous Que Jacques Henry finance de Mandray, se faisant fort de Catherine
sa femme, Renonçan et doyfz le Droit Escrivant, Du Ladite ordre, quitte, Resigne et transporte pour luy, ses hoirs et ayans cause, pour toujours mais sans Reserve
Messieurs les Venerable Doyen et Chapitre de Dieu, presens et acceptans par Venerable Personne [illegible] Nicolle Henrion Chanoine Soucrin du Dit
et Maistre Henry le Troussir, aussy Chanoine Prevost du Chamontier, pour eulx, et Leurs Successeurs Chanoines Dudit lieu, Assavoir Une moitié, le Surplus
dune Larpe, Lat Estile, en Finage, commodités appertenances, Appendances Dudit, comme il se contient, et ses Bans prez, quondit a mortprez,
au finage de Mandray, Entre La Voirie Jean Laurent dune part dessoubz, et prez dessus assis, en Lestandroit pour le Chemin allant au moulin, Ledit Sr. Chanoine
dautre part dessoubz, Grapier Jean Robinet dessus, Tient assavoir, Une Sr. parcelle dessus Le Rustic, ou il y croissoit quelque chose audit moulin, Les Sts Voirie
Jean Laurent dune Sr. Estile, Et assavoir que ledit Jacques, Sa femme, et Leurs hoirs, ne pourront faire ne faire faire, ne Souffrir Estre faicte
Said Ledit Jacques, Sa femme, et Leurs hoirs, ne pourront, Dit a mortprez, au finage dudit Mandray, Ruee Le moindre Arbre et fruictz y estans, Entre Le Chemin
dune part, Le Ruz dautre part, Les Sts Chemin, Depuis dessus, Le mains Claude Grabourel dautre part dessoubz, auec Les hoirs Jean grand Claude, Ce present
Bandage a este fait pour et moyennant La somme de Huict Cents Francs monnoye courrable au Duche de Lorraine, Dont Le Vendeur en a receu
Cinquante Francs pour Vng Gaudaige a La femme dudit Vendeur, Et principal, Et au Surplus, Sans Les Interestz, en presentz Lettres, Sont Satisfaicte
Comme Ledit Vendeur Sen tient pour Content, Promettant Iceluy Vendeur par sa foy pour luy, Les siens, et Successeurs, Et sous Lobligation de
tous Ses biens, meubles et Heritages, presens et advenir par tout, De tenir, garder, et tousjours pour agreable, ferme, et stable Ledit present Bandage, sans Jamais
y Venir ne permettre estre allé au contraire en quelque condition que ce soit, en Jugé ne dehors, Et Iceluy Sien garantir, fournir, quitte, et Eschevir de tous ans,
de Bite et Mesgarions quelconques, Et de toute Espesse quelconques, Contre et envers tous Jusques au droit, Toutes exceptions et Dessaisine de Faulte de
Arrest mise, En Tesmoing de Verité, A La requeste Dudit Vendeur sont ces presentes Lettres Saillies du Seel du Tabellionnage Monseigneur Le
Duc, en Court de Sainct Dié, Sous Son droit, Et Lautruy, Que furent faictes, Lan Mil Cinq Cents Quatre vingtz et Dix, Le Vingt Sixieme
Jour du mois de Mars, Presens Discrete Personne Francois de Prouvenchier, Et Mre Nicolas Ligier, Et Pierre Imbert Tesmoings a ce requis
Dict Tesmoings, Ont apposez et Signez.

Acte de vente du moulin de la Basse Mandray en 1590, Archives Départementales des Vosges, G600-1.(c) Département des Vosges